

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC 23-0681

Entre :

Olivia McMurray
(Demanderesse)

et

Rowing Canada Aviron
(Intimé)

Arbitre

Robert V. Wickett, c.r.

Audience :

Comparutions :

Pour la demanderesse : Olivia McMurray
Jake Cabott (avocat)
Les Honywill (avocat)

Pour l'intimé : Adam Parfitt
Terry Dillon
Cristy Nurse

DÉCISION MOTIVÉE

Voici les motifs de la décision courte que j'ai rendue le 16 novembre 2023, accueillant l'appel de la demanderesse.

Introduction :

1. La demanderesse est une rameuse accomplie, qui espère représenter le Canada lors des Jeux olympiques de 2024 à Paris.
2. L'intimé est l'organisme national de sport qui régit le sport de l'aviron et est responsable de la sélection des athlètes qui représenteront le Canada aux Jeux olympiques.
3. La seule voie qui permet d'être sélectionné au sein de l'équipe canadienne d'aviron des Jeux olympiques de 2024 à Paris passe par une admission au Centre national d'entraînement (le « CNE ») d'aviron, situé à Duncan, en Colombie-Britannique.
4. L'intimé avait fixé au 2 octobre 2023 la date limite à laquelle les invitations à s'entraîner au CNE seraient remises aux aspirants athlètes jugés qualifiés pour disputer une place au sein de l'équipe canadienne olympique qui participera aux Jeux olympiques de 2024 à Paris, en aviron.
5. L'intimé n'a pas envoyé d'invitation à s'entraîneur au CNE à la demanderesse (la « décision »). Elle interjette appel de la décision et demande à ce tribunal d'ordonner à l'intimé de l'admettre au CNE afin qu'elle puisse être évaluée en vue d'être admise dans l'équipe olympique canadienne en aviron.

Questions à trancher :

6. La demanderesse invoque deux motifs d'appel :
 - Premièrement, elle dit que l'intimé ne s'est pas conformé aux critères qu'il avait

établis pour les admissions au CNE.

- Deuxièmement, elle dit que la décision de l'intimé de ne pas adresser une invitation à la demanderesse pour s'entraîner au CNE était déraisonnable

La demanderesse

7. La demanderesse, âgée actuellement de 27 ans, est une rameuse de pointe accomplie. Elle fait de la compétition depuis 2011 et a remporté plusieurs médailles aux Jeux du Canada, aux Jeux du Commonwealth et lors de nombreuses régates.
8. En 2019, elle a terminé 10^e à l'épreuve du deux de pointe féminin senior aux Championnats nationaux d'aviron (les « CNA »), devant deux équipes qui étaient alors membres du CNE.
9. Après avoir obtenu ce résultat en 2019, la demanderesse s'est fixé l'objectif d'être admise au CNE afin d'être prise en considération lors de la sélection de l'équipe olympique canadienne des Jeux olympiques de 2024 à Paris.
10. Depuis 2019, la demanderesse a réalisé un certain nombre d'accomplissements en vue d'être admise au CNE, avant les Jeux olympiques de 2024, soit notamment :
 - a. Elle est l'une des trois rameuses de pointe seulement qui ont pris part à la Finale « A » (6 premières) à tous les CNA de ce cycle olympique, qui a commencé immédiatement après la fin des Jeux olympiques de 2021 à Tokyo;

- b. Elle a remporté une médaille d'argent aux CNA de 2021, une 6^e place aux CNA de 2022 et une 4^e place aux CNA de 2023;
 - c. Elle a terminé 7^e à la course contre la montre lors des épreuves de classement de Rowing Canada Aviron de 2022;
 - d. Le 17 avril 2023, elle a remporté l'or au deux de pointe féminin lors de la régates de qualification pour les Jeux panaméricains de 2023 et terminé quatrième au quatre de pointe féminin; et
 - e. Le 23 octobre 2023, elle a remporté l'or au huit féminin et l'argent au deux de pointe féminin aux Jeux panaméricains de 2023 à Santiago (déclaration de témoin n° 1, para 13)
11. Après les CNA de 2022, la demanderesse a parlé avec Carol Love, l'entraîneure en chef du programme féminin de l'intimé. La demanderesse a demandé à M^{me} Love [traduction] « ce qu'elle devait faire pour obtenir une place au CNE ». M^{me} Love a dit à la demanderesse qu'elle devrait se classer « dans le milieu du groupe, pas dans le bas » (para 16 de la déclaration de témoin n° 1 de la demanderesse). Je suppose qu'elle faisait référence aux performances de la demanderesse lors des épreuves de qualification du CNE de 2023.
12. Outre qu'elle devait se classer [traduction] « dans le milieu du groupe, pas dans le bas », M^{me} Love a dit à la demanderesse qu'il lui faudrait améliorer son score à l'ERG. L'ergomètre est un outil de mesure de la performance sur un rameur d'intérieur.

13. Il ne fait pas de doute que la demanderesse est tout à fait qualifiée pour rivaliser avec d'autres rameuses dans le but d'être admise au CNE et ainsi être en position de décrocher une place dans l'équipe olympique de 2024.
14. En juin 2023, l'intimé a organisé un camp de classement. Ce camp de classement avait pour but de créer une liste d'athlètes sélectionnés qui seraient admissibles à participer aux Championnats du monde de 2023.
15. Le camp de classement de 2023 devait également permettre à l'intimé de sélectionner les athlètes qui seront admis au CNE pour 2023. À cette occasion, les nouveaux athlètes sont ou peuvent être admis au CNE et les athlètes qui sont déjà au CNE peuvent être libérés du CNE.
16. La demanderesse s'est qualifiée et a reçu une invitation à participer au camp de classement de 2023. Malheureusement, deux jours avant le début du camp de classement, la demanderesse a présenté des symptômes du rhume. Comme elle était tenue de le faire, elle a signalé ces symptômes à l'intimé. Par conséquent, il ne lui a pas été permis de participer au camp de classement à cause du risque d'infection pour les autres athlètes. La demanderesse a ainsi perdu une occasion de se faire admettre au CNE et d'être sélectionnée au sein de l'équipe canadienne pour les Championnats du monde de 2023.
17. Après le camp de classement, l'intimé a dit à la demanderesse qu'il n'y aurait pas d'autre occasion d'être admise au CNE jusqu'aux CNA de 2023, qui devaient avoir lieu au cours de l'automne 2023.
18. La demanderesse a participé aux CNA de 2023. Avec sa partenaire Abby Dent, elle s'est classée 4^e au deux de pointe féminin. Il y a lieu de faire remarquer que

la demanderesse et M^{me} Dent ont battu sept athlètes qui sont actuellement au CNE.

19. En plus de décrocher une 4^e place aux CNA de 2023, la demanderesse a réduit son score ERG de 9 secondes par rapport à l'année précédente.
20. Après s'être classée bien « au milieu du groupe » aux CNA de 2023 et avoir considérablement amélioré son score ERG, la demanderesse pensait qu'elle se qualifiait pour être admise au CNE.
21. En septembre 2023, l'intimé a publié la Procédure interne de nomination [de] l'équipe des Jeux olympiques de Paris 2024 (la « Procédure »). L'intimé a également publié un formulaire de manifestation d'intérêt à remplir par les athlètes qui souhaitaient être pris en considération pour faire partie de l'équipe olympique de 2024. La demanderesse a rempli et présenté le formulaire de manifestation d'intérêt comme l'exigeait la Procédure.
22. La Procédure précisait que les athlètes sélectionnés recevraient une invitation pour le CNE au plus tard le 2 octobre 2023. À cette date, la demanderesse n'avait pas reçu d'invitation. Elle a fait un suivi auprès de l'intimé à plusieurs reprises et le 24 octobre 2023, Adam Parfitt, le directeur de la haute performance de l'intimé, a fait parvenir un courriel à la demanderesse pour l'informer de la décision.
23. M. Parfitt a informé la demanderesse qu'elle n'était pas invitée à se joindre au CNE, car [traduction] « compte tenu des résultats obtenus aux Championnats du monde, nous avons dû revoir notre perspective pour l'utilisation des CNA et des performances à l'ERG pour les invitations au CNE.... » (para 54, déclaration de témoin de la demanderesse n° 1).

24. Il se trouve que le Canada avait réalisé des performances inférieures aux attentes aux Championnats du monde de 2023 et n'avait réussi à qualifier qu'une seule embarcation (en huit féminin) pour les Jeux olympiques de 2024.
25. La demanderesse savait qu'elle serait évaluée en fonction de ses résultats sur l'eau et/ou son score ERG, mais on ne lui avait pas précisé le critère de performance ERG, ni indiqué où se situait son score ERG par rapport aux autres athlètes du CNE.

L'intimé

26. L'intimé a présenté M. Parfitt comme témoin dans cet appel. En tant que directeur de la haute performance de l'intimé, M. Parfitt a participé directement à la création de la Procédure et à la sélection des athlètes du CNE. Il prendra également part à la sélection des athlètes qui formeront l'équipe canadienne d'aviron des Jeux olympiques de 2024.
27. Cette Procédure a pour objectif d'établir le processus de sélection des athlètes pour les courses de Coupe du monde de 2024 et les Jeux olympiques de 2024.
28. M. Parfitt a expliqué au paragraphe 6 de sa déclaration de témoin que le principal but de la Procédure :

[Traduction]

...est d'établir le processus à suivre pour sélectionner les athlètes/équipages pour les courses de Coupe du monde de 2024 et, ultimement, pour la nomination des athlètes/équipages qui seront recommandés au COC pour les Jeux olympiques. Les Critères établissent les conditions d'admissibilité générales à prendre en considération pour les nominations. **Ils prévoient également un processus pour identifier de nouveaux athlètes qui seront**

invités à se joindre au groupe actuel d'athlètes du CNE, et qui seront pris en considération et/ou participeront aux activités de sélection.
(C'est moi qui mets en relief.)

29. À cet égard, M. Parfitt a expliqué que le CNE regroupe des athlètes qui ont démontré qu'ils sont prêts à disputer les places pour les Jeux olympiques. M. Parfitt a précisé que les objectifs de l'intimé pour les Jeux olympiques sont de se classer parmi les six premiers dans chaque épreuve d'aviron aux Jeux olympiques. Cela est indiqué explicitement dans la Procédure.
30. M. Parfitt a dit que la Procédure prévoit plusieurs voies différentes pour être invité au CNE. Dans les circonstances de la demanderesse, ces voies sont les Championnats du monde de 2023, les CNA de 2023 et/ou son score à l'ERG de 2km, de septembre 2023.
31. M. Parfitt a expliqué (et la Procédure le précise) que les performances aux CNA et les évaluations ERG ne sont exigées que pour les athlètes qui n'ont pas participé aux Championnats du monde de 2023.
32. M. Parfitt a dit que la demanderesse avait fait un test sur la machine ERG le 4 septembre 2023. Ce test avait pour objectif de déterminer quels athlètes pourraient être sélectionnés pour les Jeux panaméricains. Sur les onze athlètes testées, la plus rapide a obtenu un résultat de 6 minutes 48,3 secondes et la moins rapide de 7 minutes 14,5 secondes. La demanderesse a obtenu un résultat de 7 minutes 7,9 secondes.
33. Je ne dispose d'aucun élément de preuve indiquant où le score ERG de la demanderesse se situe par rapport aux 18 autres athlètes qui sont actuellement

au CNE. M. Parfitt a dit lors de son témoignage de vive voix que l'intimé venait juste de soumettre à un test ERG les athlètes actuels du CNE et que le temps de 7 minutes 7,9 secondes obtenu par la demanderesse en septembre 2023 l'aurait classée 13^e dans le groupe actuel des 18 athlètes du CNE.

34. Comme la demanderesse avait manqué le camp de classement de juin 2023 pour cause de maladie, la seule compétition sur laquelle elle pouvait compter pour être évaluée afin d'être admise au CNE était celle des CNA, qui ont eu lieu fin septembre 2023. M. Parfitt a observé que la demanderesse et sa partenaire Abby Dent avaient terminé quatrièmes au deux de pointe féminin aux CNA.
35. M. Parfitt a indiqué, au paragraphe 22 de sa déclaration de témoin :

[Traduction]

L'équipe de leadership de la HP s'est réunie le 25 septembre 2023, avant le début des CNA, pour passer en revue les résultats des Championnats du monde, les commentaires reçus par le biais du compte rendu des athlètes et déterminer la suite des choses. Lors de la réunion, à laquelle j'étais présent, il a été confirmé que parce que nous n'avions qualifié que huit places pour les femmes dans la catégorie ouverte pour les Jeux olympiques et qu'il y avait déjà 18 rameuses de pointe de la catégorie ouverte au CNE, toute invitation additionnelle au CNE, s'il y en avait, exigerait des performances exceptionnelles. L'objectif dans l'épreuve du 8 féminin est d'améliorer la 5^e place obtenue par l'équipage en 2023 afin de monter sur le podium aux Jeux olympiques. Il a été convenu que l'accent devrait être mis sur un processus structuré et transparent pour réduire le nombre d'athlètes au CNE entre son ouverture en octobre et décembre. Nous avons estimé que cela était conforme aux sections 11 et 13 de l'Annexe « B » des Critères, qui précisent que la période d'octobre à décembre sera une période d'entraînement et d'évaluation au cours de laquelle des athlètes pourraient quitter le CNE.

36. S'agissant de la demanderesse, M. Parfitt a indiqué ceci au paragraphe 27 de sa déclaration de témoin :

[Traduction]

Concernant Olivia, il a été reconnu que sa performance aux CNA avait été positive, mais pas nettement meilleure que celles du groupe actuel d'athlètes

du CNE et ne compensait pas l'écart important entre son score à l'erg et les scores du groupe de base du CNE. **En résumé, RCA ne voulait inviter de nouvelles athlètes au CNE que s'il était clair qu'elles seraient capables de rivaliser constamment avec le groupe actuel d'athlètes du CNE – et de les battre – selon différentes mesures de performance et seraient immédiatement compétitives pour la sélection/nomination. Nous ne pensons pas qu'Olivia améliorerait les options actuelles pour l'une des huit places qualifiées.** (C'est moi qui mets en relief.)

La Procédure

37. Comme je l'ai déjà fait remarquer, la Procédure a été créée spécialement pour le cycle olympique 2024.
38. L'objectif de la Procédure est le suivant :

L'objectif des critères de sélection est de nommer des équipages qui ont le potentiel d'atteindre l'objectif de l'équipe nationale de RCA de se classer pour une finale A (six meilleurs) aux Jeux olympiques de Paris en 2024, avec comme objectif ultime de remporter des médailles. Dans la présente politique, les termes « équipage » et « équipages » englobent les rameurs en skiff. (Article 1 de la Procédure)
39. La Procédure porte sur tous les aspects de la nomination des athlètes pour les Jeux olympiques de 2024 et inclut les dispositions imposées par le Comité international olympique (CIO) dans son système de qualification World Rowing/CIO pour les Jeux olympiques de 2024 à Paris.
40. En plus de couvrir tous les aspects de la procédure de nomination des athlètes pour les Jeux olympiques de 2024, la Procédure comporte une disposition expresse qui porte sur l'admission des athlètes au CNE. Cette partie de la Procédure, pertinente pour cet appel, prévoit :

11. INVITATION AU CNE

Conformément aux exigences détaillées ci-dessous, les athlètes peuvent être invités au CNE à partir du 16 octobre 2023. Sous réserve des exemptions énoncées dans les présents critères de sélection, les athlètes sont invités sur la base de leurs résultats aux Championnats du monde 2023, aux Championnats du monde des moins de 23 ans 2023, aux Championnats nationaux d'aviron 2023 et/ou de leur test à l'ergomètre de 2000 m en septembre 2023. Les invitations seront déterminées après examen des qualifications olympiques obtenues, de la stratégie de la catégorie d'embarcation pour 2024 (ci-dessous) et de l'évaluation des performances des équipages qualifiés et du groupe d'athlètes du CNE. Les invitations seront examinées par l'équipe de leadership de la HP et envoyées par le DHP aux athlètes qui, selon le jugement de RCA et à sa seule discrétion, pourraient améliorer les options de performance pour le programme de RCA. Les invitations seront prolongées jusqu'au 2 octobre 2023.

12. DÉTERMINATION DE LA CATÉGORIE D'EMBARCATION

Avant que les invitations au CNE ne soient envoyées le 2 octobre, le personnel de performance et les entraîneurs de RCA se réuniront pour examiner les résultats des Championnats du monde 2023 et les places de qualification olympique obtenues. Une stratégie d'embarcation pour la saison 2024 sera déterminée à la fin de cet examen, y compris l'intention de poursuivre toute embarcation par le biais du processus de régates de qualification finale olympique. L'examen final de la stratégie concernant les embarcations sera réalisé avec le comité de sélection et le chef de la direction et publié le 26 septembre 2023.

41. La Procédure accorde également un vaste pouvoir discrétionnaire à l'intimé s'il souhaite retirer un athlète du CNE. La section 17, également pertinente pour cet appel, est ainsi libellée :

17. RETRAITS DU CNE, DE L'ACTIVITÉ DE SÉLECTION ET/OU DU GROUPE IDENTIFIÉ

Les retraits du CNE ou de tout équipage/équipe identifié(e) seront justifiés par :

- l'incapacité de maintenir des normes d'entraînements élevées;

- l'incapacité de respecter les attentes de performances à l'entraînement ou en compétition;
- si l'athlète n'a pas rempli ses responsabilités telles qu'identifiées dans l'accord de l'athlète de RCA.

Il est entendu que l'objectif de ces critères de sélection est d'identifier les athlètes et les équipages ayant le potentiel de contribuer aux objectifs de performance de RCA, tels que décrits dans le présent document. Sous réserve uniquement de l'accord de l'athlète de RCA ou d'une autre politique applicable de RCA, RCA se réserve le droit de retirer tout athlète du CNE ou de tout équipage/équipe identifié(e) à tout moment pour toute raison ou tous motifs tels que décrits ci-dessus. Les retraits sont à la seule discrétion des membres concernés de l'équipe de leadership de HP et, sauf en cas de violation grave de l'accord de l'athlète ou d'une autre politique de RCA, devraient inclure un premier avertissement, verbal ou autre, clarifiant où les attentes n'ont pas été satisfaites et l'action requise.

Discussion et analyse

42. Comme je l'ai indiqué plus tôt dans cette décision, la demanderesse invoque deux motifs d'appel. Elle soutient premièrement que l'intimé n'a pas respecté la Procédure en refusant d'admettre la demanderesse au CNE. Deuxièmement, elle fait valoir que la décision de refuser d'admettre la demanderesse au CNE était déraisonnable.

43. Le paragraphe 6.10 du Code canadien de règlement des différends sportifs (le « Code ») prévoit ce qui suit en ce qui concerne les différends en matière d'octroi de brevets et de sélection :

6.10 Si un athlète est un Demandeur dans un différend sur la sélection des membres d'une équipe ou l'octroi de brevets, le fardeau de la preuve incombe à l'Intimé, qui devra démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision contestée a été prise en conformité avec ces critères. Une fois cela établi, le fardeau incombera au Demandeur, qui devra démontrer qu'il aurait dû être sélectionné ou nommé pour recevoir un brevet selon les critères

approuvés. Dans tous les cas, la norme applicable au fardeau de la preuve est celle de la prépondérance des probabilités.

44. Dans cet appel, la demanderesse a concédé que l'intimé a démontré que les critères pour l'admission au CNE ont été établis de façon appropriée. Ces critères sont énoncés aux sections 11 et 12 de la Procédure, cités au paragraphe 40 ci-dessus.

Première question à trancher

45. La première question soulevée par la demanderesse est de savoir si l'intimé a établi que la décision a été prise en conformité avec les critères établis dans la Procédure.
46. L'intimé fait valoir qu'il a démontré que la décision a été prise en conformité avec les sections 11 et 12 de la Procédure. La demanderesse conteste cette affirmation.
47. Il incombe donc à l'intimé de démontrer que la décision a été prise en conformité avec la Procédure. Si l'intimé parvient à s'acquitter de ce fardeau, le fardeau de la preuve sera transféré à la demanderesse, qui devra démontrer qu'elle aurait dû être sélectionnée pour être admise au CNE en conformité avec la Procédure.
48. Dans les circonstances particulières de la demanderesse, les critères de sélection établis dans la Procédure exigent que l'intimé évalue la demanderesse en fonction de ses résultats aux CNA de 2023. La Procédure prévoit qu'une évaluation peut se faire au camp de classement de 2023, aux Championnats du monde de 2023 ou aux Championnats du monde des moins de 23 ans de 2023. La demanderesse n'était pas admissible aux Championnats du monde des moins

de 23 ans en raison de son âge (27 ans) et elle n'a pas pu participer au camp de classement 2023 (pour cause de maladie) où elle aurait pu se qualifier pour être sélectionnée au sein de l'équipe des Championnats du monde 2023. Les CNA de 2023 étaient donc pour la demanderesse la seule occasion de se qualifier pour être admise au CNE.

49. Outre les résultats obtenus à l'un des événements décrits ci-dessus, la Procédure permet à l'intimé de fonder son évaluation de la demanderesse pour l'admettre au CNE sur son test à l'ERG de septembre 2023.
50. La Procédure prévoit également que « les invitations seront déterminées après examen des qualifications olympiques obtenues, de la stratégie de la catégorie d'embarcation pour 2024 (ci-dessous) et de l'évaluation des performances des équipages qualifiés et du groupe d'athlètes du CNE ». La Procédure prévoit en outre que les juges qui décideront s'il y a lieu d'admettre la demanderesse (et d'autres) au CNE devront déterminer si à leur avis la demanderesse pourrait « améliorer les options de performance pour le programme de RCA ».
51. Si la Procédure accorde à l'intimé une grande latitude pour exercer son expertise en choisissant les athlètes qui seront admis au CNE, il est néanmoins obligé de se conformer à la Procédure et de démontrer qu'il s'y est conformé. Cette obligation est essentielle pour assurer la transparence et l'équité des processus de sélection des équipes. Les athlètes ont le droit de connaître les critères de sélection et, s'ils ne sont pas sélectionnés pour le CNE, de savoir pour quelles raisons ils n'ont pas satisfait aux critères.

52. Pour établir que la décision a été prise en conformité avec la Procédure, il incombe à l'intimé de démontrer qu'il a évalué de façon équitable la performance de la demanderesse aux CNA de 2023 et/ou son score ERG de 2023 par rapport aux autres athlètes et candidats du CNE.
53. J'accorde beaucoup d'importance au témoignage de M. Parfitt, qui a expliqué que l'intimé n'a pris en considération en vue de leur admission au CNE que les athlètes qui étaient capables de rivaliser constamment avec les athlètes déjà admises au CNE et même de les battre, **et** qui étaient immédiatement compétitives pour être sélectionnées ou nommées (au sein de l'équipe olympique). Il a indiqué en outre que l'intimé ne pensait pas que la demanderesse pourrait « améliorer les options actuelles » pour l'obtention d'une des 8 places olympiques (para 27, déclaration de témoin d'Adam Parfitt).
54. Je fais remarquer que huit femmes seulement seront sélectionnées ultimement pour former l'équipe olympique, alors qu'il y a 18 athlètes actuellement au CNE et c'est l'admission au CNE qui est en cause dans cet appel.
55. J'estime que cette approche est une erreur et contrevient aux dispositions de la Procédure. La Procédure ne prévoit pas que l'admission au CNE ne sera accordée qu'aux athlètes qui pourront démontrer qu'elles sont [traduction] « immédiatement compétitives pour être sélectionnées ou nommées » pour l'une des huit places disponibles dans l'équipe olympique. L'application de ce critère serait certainement correcte pour le processus de sélection de l'équipe qui participera aux Jeux olympiques de 2024 (voir la section 1 de la Procédure) mais ce n'est pas l'objectif à ce stade. La Procédure prévoit plutôt que les athlètes qui

seront sélectionnés pour le CNE « pourraient améliorer les options de performance pour le programme de RCA » (section 11 de la Procédure). À mon avis, la Procédure oblige l'intimé à évaluer la demanderesse par rapport à toutes les athlètes du CNE, et non pas seulement celles qui sont les plus performantes.

56. La demanderesse a réalisé une bonne performance aux CNA de 2023, en se classant quatrième avec sa partenaire Abby Dent. Comme je l'ai noté ci-dessus, la demanderesse s'est classée devant plusieurs autres athlètes qui sont actuellement au CNE.
57. M. Parfitt a concédé clairement, lors de son témoignage, que la demanderesse avait réalisé une solide performance aux CNA de 2023 par rapport aux autres athlètes du CNE et que la décision s'expliquait par le faible score ERG de la demanderesse de septembre 2023. La Procédure prévoit que les tests à l'ERG de septembre 2023 seront le deuxième critère d'évaluation que l'intimé pourra utiliser pour évaluer les athlètes en compétition pour être admis au CNE.
58. S'agissant du score ERG de la demanderesse, la preuve portée à ma connaissance n'était pas satisfaisante. La demanderesse s'est fait dire qu'elle devait « améliorer » ses scores ERG pour être prise en considération en vue d'une admission au CNE. Sur ce conseil, la demanderesse s'est efforcée d'améliorer son score ERG, et elle a réussi à le réduire de neuf secondes. La demanderesse a fait le test en septembre 2023 comme l'exigeait la Procédure, mais aucune preuve n'a été soumise dans cet appel indiquant les scores ERG des autres athlètes du CNE, ou comparant le score ERG de la demanderesse aux scores des autres athlètes du CNE au mois de septembre 2023. Comme je

l'ai déjà indiqué ci-dessus, la seule preuve à cet égard a été présentée par M. Parfitt, qui a expliqué lors de son témoignage que les athlètes du CNE avaient fait le test récemment et que si le score ERG de la demanderesse de septembre 2023 était comparé à ces résultats récents, elle serait 13^e sur 18 athlètes.

59. M. Parfitt a expliqué qu'aucune cible particulière n'avait été établie pour les tests à l'ERG, qui permettraient d'être admis au CNE, parce que l'intimé ne savait pas combien d'embarcations seraient qualifiées pour les Jeux olympiques. J'accepte le fait qu'il n'avait pas été possible d'établir un critère ERG particulier avant la publication de la Procédure.
60. Cela dit, une fois que les places qualifiées pour les Jeux olympiques étaient connues, l'intimé avait l'obligation d'évaluer le score ERG de la demanderesse par rapport aux scores des autres athlètes du CNE afin de pouvoir décider en toute équité si la demanderesse pourrait « améliorer les options de performance pour le programme de RCA ».
61. Je ne suis pas en mesure de déterminer, au vu de la preuve, si l'intimé a évalué le score ERG de la demanderesse de septembre 2023 par rapport aux scores ERG des athlètes qui sont actuellement au CNE ni, s'il l'a fait, quel lien cette évaluation avait avec sa performance sur l'eau aux CNA.
62. Au paragraphe 33 de sa déclaration de témoin, M. Parfitt dit ceci :

[Traduction]

Le 30 octobre 2023, Tom et moi avons parlé avec Olivia personnellement et nous lui avons expliqué davantage notre décision de ne pas l'inviter au CNE. J'ai principalement essayé de lui faire comprendre que comme le camp de nomination devait commencer en mars 2024, il ne restait plus assez de temps pour combler les écarts de performance. Et vu que nous n'avions qualifié que huit places, les nouvelles athlètes qui seraient invitées

au CNE à ce stade devraient être des athlètes « complètes », dont les performances sont compétitives sur l'eau et à l'erg, capables immédiatement de disputer une place dans l'embarcation olympique. Selon le jugement du personnel HP, ce n'était pas le cas d'Olivia.

63. Je n'ai aucun doute que l'évaluation du personnel HP a été faite de bonne foi, mais, en tout respect, cela ne suffit pas. Comme l'a déclaré l'arbitre dans le dossier *Sébastien Beaulieu, Kaylie Buck, Darren Gardner, Jenifer Hawkrigg et Jules Lefebvre c. Canada Snowboard* (SDRCC 22-0544/45/46/48/49), une décision de ce tribunal portant sur un différend relatif à la sélection d'une équipe de snowboard :

Je ne doute pas de la bonne foi de l'intimé lorsqu'il a pris sa décision initiale de sélection d'équipe. Mais la bonne foi ne suffit pas. Il convient de lui rappeler que non seulement il devrait appliquer les critères de sélection précis qu'il a adoptés, dans leur intégralité, mais que lorsque ces critères sont subjectifs, il a le devoir d'expliquer à l'athlète, puis à l'arbitre, comment il est parvenu à cette décision. Et s'il n'a pas voulu ou pu appliquer certains des critères indiqués, il doit donner une explication valable et convaincante. Malheureusement, cela n'a pas été fait et il a ainsi ouvert la porte à ma révision.

64. Je suis d'accord avec ces commentaires et je répète qu'à mon avis, l'intimé semble avoir imposé un critère de performance (être capable immédiatement de disputer une place dans l'embarcation olympique) qui ne figure pas dans la Procédure.
65. Il y a un autre point qui doit être soulevé, en ce qui a trait au respect de la Procédure. Bien que cela soit sans grande pertinence pour l'évaluation de la demanderesse, l'intimé n'a pas publié de stratégie des embarcations pour la saison 2024, le 26 septembre 2023, comme l'exigeait la Procédure. L'intimé a effectivement établi une stratégie concernant les embarcations et l'a publiée en

privé aux athlètes du CNE, mais elle n'a pas été publiée publiquement. La publication de la stratégie des embarcations doit s'adresser à tous les athlètes, et non pas uniquement à ceux qui ont déjà été admis au CNE.

66. L'intimé ne s'est pas acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombait en démontrant qu'il a appliqué les critères établis dans la Procédure pour prendre sa décision. En conséquence, je conclus que la demanderesse doit avoir gain de cause en ce qui a trait à son premier motif d'appel.

Deuxième question à trancher

67. Étant donné ma conclusion concernant la première question, je ne vais pas me pencher sur le caractère raisonnable de la décision.

Conclusion et mesure de réparation

68. Dans un monde parfait, la mesure de réparation dans cet appel consisterait à ordonner à l'intimé de réexaminer l'admission de la demanderesse au CNE en tenant compte de ces motifs. Cette mesure de réparation n'est pas pratique parce que la période d'évaluation et d'entraînement pour les athlètes actuels du CNE en vue des Jeux olympiques a déjà commencé. Le temps presse.
69. L'intimé a indiqué qu'il n'y a pas de limite formelle au nombre d'athlètes qui sont admis au CNE. L'intimé a fait remarquer que le temps que peuvent accorder les entraîneurs à chaque athlète sera diminué d'autant si la demanderesse est admise au CNE, mais qu'il n'y aura pas d'autre préjudice pour les athlètes actuels du CNE. En conséquence, j'ordonne à l'intimé d'admettre la demanderesse au

CNE pour s'entraîner et être évaluée en vue de la sélection des membres de l'équipe olympique 2024.

Fait à Vancouver, le 29 novembre 2023.

Robert Wickett, c.r., Arbitre